

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT

2020-2-172  
AI/44/8-3/2020-372

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE  
PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1321-1,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L115-1, R115-1, L141-1, L141-2, L41-10, L141-12 et suivants

**VU** la demande du Garage BRECHET demandant à la Commune de Monteux un emplacement dédié aux abords de la Gare pour mettre en œuvre un service de proximité (location de véhicule) à titre expérimental,

**VU** le courrier de la commune de Monteux en date du 29 janvier 2020,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes est compétente en matière de voirie,

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation**

Le garage BRECHET, représenté par M Gaël MARCHAND est autorisé à utiliser l'emplacement réservé d'environ 12 m<sup>2</sup> situé parking de la gare, sous réserve d'autorisation de la commune, pour procéder à titre expérimental un service de proximité de location de véhicule aux abords du pôle multi-modal. Les installations faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des installations ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

**Article 2 : Nature des installations**

Conformément à la demande de permission de voirie et après obtention de l'arrêté de stationnement, la présente autorisation porte sur la réalisation d'une place de stationnement par le marquage au sol et de l'implantation d'un panneau réglementant l'emplacement réservé sur le parking de la gare.

Les ouvrages pris en compte sont :

- place de stationnement : surface totale occupée = 12 m<sup>2</sup>
- implantation d'un panneau réglementaire

**Article 3 : Contrôle**

La conformité aux dispositions contenues dans la présente autorisation sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

**Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des installations du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

**Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

La présente autorisation arrivera à échéance le 30 septembre 2020 sauf retrait préalable de l'autorisation pour les raisons décrites précédemment.

La permission prend effet à la date de signature de la présente autorisation.

**Article 6 : Réserves**

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme.

**Article 7 : Responsabilités et assurances**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

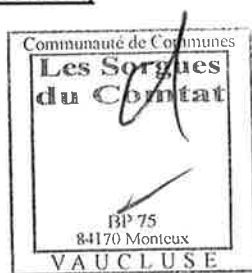
La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire

Fait à Monteux, le 24 Février 2020

**Christian GROS,**  
Président des Sorgues du Comtat

**Le Président,**



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.